



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service Transports et Risques

Affaire suivie par : Luc FAVREAU

Tél. : 02 40 67 25 08 - Fax : 02 40 67 26 72

Courriel : luc.favreau@loire-atlantique.gouv.fr

**Arrêté portant interdiction de certaines routes
aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2019
dans le département de la Loire-Atlantique**

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de la route, et notamment ses articles L. 110-3 et R 421-8 ;
- VU le code du sport, et notamment ses articles R 331-6, R. 331-14, R 331-18 et R 331-33 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le décret du 13 décembre 1952 modifié, portant nomenclature des voies à grande circulation ;
- VU le décret n° 2009-615 du 03 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation ;
- VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives, notamment son article 2 ;
- VU l'arrêté interministériel du 27 décembre 2018 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2019 ;
- VU les instructions du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de la Transition Écologique et Solidaire, en date du 22 janvier 2019, relative aux calendriers et plans de circulation routière pour l'année 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 relatif à l'organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté en date du 5 mars 2019 de subdélégation de signature donnée par Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des Territoires et de la Mer de Loire-Atlantique, à certains de ses collaborateurs ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 février 2019 fixant les jours et heures de mise en application du Plan Primevère 2019 en Loire-Atlantique ;

VU l'avis en date du 21 mars 2019 du président de la communauté urbaine Nantes Métropole ;

VU l'avis en date du 1^{er} avril 2019 du président du conseil départemental de la Loire-Atlantique ;

VU l'avis de la direction interdépartementale des routes de l'Ouest ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, dans un but de sécurité routière, de réglementer l'accès à certaines voies ayant un trafic important ou à caractère accidentogène, afin de préserver la sécurité du public et limiter les risques des usagers de la route ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Routes nationales interdites à titre permanent :

L'accès des routes nationales désignées ci-après est interdit à titre permanent à toutes courses, épreuves ou compétitions sportives :

RN 137	de la commune de Nantes (rond-point du Cardo) à la limite du département d'Ille-et-Vilaine
RN 165	de la commune de Saint-Herblain (de l'échangeur de l'Espérance) à la limite du département du Morbihan
RN 171	de la commune de Nozay (échangeur RN 171 / RN 137) à la commune de Trignac (échangeur de Certé)
RN 249	de la RN 844 (Porte du Vignoble) à la limite du département du Maine-et-Loire
RN 444	entre la commune de Saint-Herblain (échangeur de la Porte d'Armor) et la commune de Couëron (échangeur de la Guillocherie – RN 444 / RN 165)
RN 844	sur l'ensemble du périphérique de l'agglomération nantaise

Article 2 - Routes départementales interdites à titre permanent :

L'accès des routes départementales désignées ci-après est interdit à titre permanent à toutes courses, épreuves ou compétitions sportives :

RD 13	de la RD 213 commune de La Bernerie-en-Retz à la RD 117 commune de Machecoul
RD 45	de la RD 774 – giratoire de Léniphen – commune de Guérande au giratoire de la Gare – commune de Le Pouliguen
RD 59	contournement Nord-Ouest de Clisson, liaison RD 113 - RD 117 entre le giratoire de Saint-Lumine-de-Clisson (RD 59 / RD 117) et le carrefour en forme de "T" (RD 59 / RD 113)
RD 77	de la RD 723 à l'Est de Paimboeuf à la RD 277 lieu-dit "Le Tertre", commune de Corsept
RD 79	Du PR 0 au PR 6+035
RD 117	de la RD 59 commune de Clisson à la RD 13 commune de Machecoul
RD 137	du giratoire de la Courneuve à la limite du département de la Vendée
RD 149	du giratoire de la Louée à la limite du département de Maine-et-Loire
RD 178	de l'autoroute A 83 commune des Sorinières à la RD 62 commune de La Chevrolière
RD 213	de la RD 774A commune de Guérande à la RD 13 commune de La Bernerie-en-Retz
RD 215	limite de la commune de Basse-Goulaine à la RD 37 giratoire des 4 Routes, commune de Saint-Julien-de-Concelles
RD 277	de la RD 77 lieu-dit " Le Tertre" commune de Corsept à la RD 213 commune de Saint-Brévin-les-Pins
RD 492	de la RD 213 au giratoire de Reton sur la commune de Saint-Nazaire
RD 723	de la limite entre les communes de Le Cellier et Mauves-sur-Loire à la limite du département du Maine-et-Loire
RD 723	de la commune de Bouguenais (giratoire de la Pierre) à la RD 77 commune de Paimboeuf
RD 723A	Sur toute sa longueur
RD 751	de la RD 723 commune de Bouguenais à la RD 213 commune de Pornic
RD 751	du giratoire de l'échangeur de la Porte du Vignoble (RN 249) à la RD 7 commune de La Chapelle-Basse-Mer
RD 758	de la Vendée à la RD 751 commune de Port-Saint-Père

RD 763	de la RD 149 commune de Gorges (carrefour des "Forges") au carrefour giratoire du "Bois Hérault Nord" commune de Vallet
RD 771	entre Nozay et la limite du département du Maine-et-Loire y compris le contournement Sud de Châteaubriant
RD 774	de la RD 233 Giratoire du Moulin du Diable commune de Guérande à la RD 245 commune de Batz-sur-Mer
RD 917	contournement Nord-Ouest de Clisson, section comprise entre les carrefours du Fief du Bignon (RD 917 / RD 149)
RD 923	de la RD 723 au giratoire Nord de l'échangeur avec l'autoroute A11 - commune d'Ancenis
RD 937	de la RD 178 commune de Pont Saint-Martin à la limite du département de la Vendée

Article 3 - Routes du domaine de la communauté urbaine Nantes Métropole interdites à titre permanent :

L'accès des routes relevant du domaine de Nantes Métropole désignées ci-après est interdit à titre permanent à toutes courses, épreuves ou compétitions sportives :

- VM 85, de la RN 844 à l'Aéroport Nantes-Atlantique ;
- VM 137, de la Porte de Rezé au giratoire de la Courneuve ;
- VM 149, de la gare de Vertou au giratoire de la Louée ;
- VM 723, de Nantes (Échangeur de la Madeleine à la limite entre les communes de Le Cellier et Mauves-sur-Loire) ;
- Route de Paris (communes de Nantes et Carquefou) ;
- Boulevard de la Prairie de Mauves (commune de Nantes) ;
- De la porte des Sorinières au giratoire de la Gréneraie : boulevard de la Vendée (communes de Vertou et de Nantes), boulevard Emile Gabory (commune de Nantes) ;
- De la porte de Bouguenais à la place du Général Sarrail : Route de Paimboeuf (commune de Bouguenais), boulevard de Gaulle (commune de Rezé), place du Général Sarrail (commune de Nantes) ;
- Boulevard Charles Gautier (ex Bd de la Baule, commune de Saint-Herblain).

Article 4 – Routes départementales interdites à certaines périodes de l'année 2019 :

Les routes départementales de la Loire-Atlantique où il sera fait application de l'interdiction édictée à l'article 6, sont les suivantes :

RD 4	de la RD 773 à la RN 171 sur la commune de Donges
RD 5	de la RD 58 commune de Saint-Père-en-Retz à la RD 213 commune de Saint-Brévin-les-Pins
RD 13	entre la RD 117 commune de Machecoul et la RD 753 commune de Touvois
RD 16	de la RD 164 commune de Nort-sur-Erdre à la RD 33 commune de Pont-Château
RD 17	de la RD 101 commune de Saint-Etienne-de-Montluc à la RN 171 commune de Savenay
RD 33	de la commune de Pont-Château à la RD 92 commune de La Turballe
RD 37	du Pont des Huppières, limite entre les communes de Sucé-sur-Erdre et de Carquefou, à la RD 69 commune de Sucé-sur-Erdre
RD 58	entre la RD 723 commune de Vue et la RD 5 commune de Saint-Père-en-Retz
RD 68	de la limite entre les communes de Le Cellier et Mauves-sur-Loire à la RD 723 commune de Le Cellier
RD 75	uniquement sur le territoire de la commune de Treillières
RD 75	de la RD 965 commune d'Orvault à la RN 444 commune de Saint-Herblain
RD 95	du giratoire RD 95 / RD 13 / RD 117 commune de Machecoul à la limite du département de la Vendée
RD 97	de la RD 13 au lieu-dit "La Thébaudière" commune de La Bernerie-en-Retz à la RD 13 au lieu-dit "La Croix" commune des Moutiers-en-Retz
RD 99	de la commune de Guérande à Piriac-sur-Mer (centre ville)
RD 101	de la RD 17 commune de Saint-Etienne-de-Montluc à la limite entre les communes de Saint-Etienne-de-Montluc et de Couëron
RD 115	de la limite entre les communes de Basse-Goulaine et Haute-Goulaine – à la limite du département du Maine-et-Loire
RD 136	à l'Ouest de la commune de Saint-Michel-Chef-Chef jusqu'au littoral
RD 163	de la limite du département du Maine-et-Loire à la limite du département d'Ille-et-Vilaine, par Châteaubriant
RD 164	de la RD 723 commune de Ancenis à la RD 775 commune de Saint-Nicolas-de-Redon

RD 178	de la limite entre les communes de Carquefou, Sucé-sur-Erdre et Saint-Mars du-Désert (avant le giratoire de la Jacopière) à la limite du département de l'Ille-et-Vilaine
RD 192	entre le giratoire de la route de Guérande et la RD 213
RD 313	contournement de l'agglomération de La Plaine-sur-Mer
RD 392	de la RD 213 à l'entrée de l'agglomération de Pornichet
RD 574	de la RD 774 à la RD 765 (ex RN 2165 Le Rodhoir) – communes de Herbignac et Férel (département du Morbihan)
RD 751	Du carrefour RD 751/RD 286 commune de Pornic à la RD 313 commune de La Plaine-sur-Mer
RD 752	de la RD 723 commune de Varades à la limite du département du Maine-et-Loire
RD 753	de la commune de Vieilleville (côté Montaigu) à la RD 13 commune de Touvois, section située dans le département de la Loire-Atlantique
RD 763	du carrefour giratoire du "Bois Hérault Nord" commune de Vallet (RN 249) à la limite du département du Maine-et-Loire
RD 763A	du département du Maine-et-Loire à la RD 723 commune d'Ancenis
RD 773	de la RD 164 commune de Fégréac à la RD 4 commune de Donges
RD 774	de la RD 574 commune de Herbignac au giratoire du Moulin du Diable commune de Guérande
RD 775	de la RD 771 - commune de Saint-Vincent-des-Landes à la limite du département d'Ille-et-Vilaine
RD 878	de la RD 923 commune de Pouillé-les-Coteaux à la RD 163 commune de la Chapelle-Blain
RD 923	du giratoire Nord de l'échangeur avec l'autoroute A11 - commune d'Ancenis à la limite du département du Maine-et-Loire

Article 5 – Routes du domaine de la communauté urbaine Nantes Métropole interdites à certaines périodes de l'année 2019 :

Les routes relevant du domaine de Nantes Métropole où il sera fait application de l'interdiction édictée à l'article 6, sont les suivantes :

- **VM 37**, de la VM 178, commune de Carquefou, au Pont des Huppières limite entre les communes de Sucé-sur-Erdre et de Carquefou ;
- **VM 68**, de la VM 37, commune de Thouaré-sur-Loire, à la limite entre les communes de Le Cellier et Mauves-sur-Loire ;

- **VM 75**, de la RN 444, commune de Saint-Herblain, à la limite entre les communes de Orvault et Treillières ;
- **VM 101**, uniquement sur le territoire de la commune de Couëron ;
- **VM 115**, de la RD 137, commune des Sorinières, à la limite entre les communes de Basse-Goulaine et Haute-Goulaine ;
- **VM 178**, de la RD 37, commune de Carquefou, à la limite entre les communes de Carquefou, Sucé-sur-Erdre et Saint-Mars du-Désert (avant le giratoire de la Jacopière)
- **De la porte de l'Estuaire au pont Anne-de-Bretagne** : boulevard du Général Koenig, boulevard du Maréchal Alphonse Juin, rue Chevreul, boulevard de Cardiff, rue Marcel Sembat, quai du Marquis d'Aiguillon, quai Ernest Renaud et quai de la Fosse (commune de Nantes) ;
- **De la place de Garigliano au pont du Cens** : boulevard Bâtonnier Cholet, boulevard Winston Churchill, boulevard du Tertre, boulevard du Massacre, rue Guillaume Grootaers, rue et avenue de la Patouillerie (communes de Nantes et Orvault) ;
- **De la porte de Saint-Herblain au quai de la Fosse** : boulevard Charles de Gaulle, rue de Saint-Nazaire (commune de Saint-Herblain), boulevard Emile Romanet, boulevard Léon Jouhaux, boulevard René Coty, boulevard Frachon et boulevard Salvador Allende (commune de Nantes) ;
- **Du rond-point Abel Durand à la place Raymond Poincaré** : boulevard Jean Ingres et boulevard Paul Chabas (commune de Nantes) ;
- **De la porte de Sautron au rond-point de Vannes** : route de Vannes (communes d'Orvault et Nantes) et boulevard Jean XXIII (commune de Nantes) ;
- **De la porte de Rennes au pont de la Rotonde** : route de Rennes, boulevard Robert Schuman, rue Paul Bellamy, rue de Strasbourg, cours du Commandant d'Estiennes d'Orves et cours John Kennedy (commune de Nantes) ;
- **Route de La Chapelle-sur-Erdre** (commune de Nantes) ;
- **De la porte de La Chapelle au boulevard Henry Orrion** : boulevard Martin Luther King, boulevard Guy Mollet, boulevard du Petit Port et boulevard Michelet (commune de Nantes) ;
- **Boulevard Gabriel Lauriol** (commune de Nantes) ;
- **De l'échangeur du Bois Briand (route de Paris) au carrefour Belges/Saint-Joseph** : boulevard de la Beaujoire et route de Saint-Joseph (commune de Nantes) ;
- **Du rond-point des Combattants d'Indochine au pont de la Tortière** : rue de la Cornouaille, rue Jacques Duclos et rue Félix Lemoine (commune de Nantes) ;
- **Route de Carquefou** (communes de Nantes et Carquefou) ;
- **Boulevard Nicéphore Niepce** (commune de Nantes) ;

- **Du rond-point de la Fleuriaye au giratoire Cugnot/RD 178** : rue Léonard de Vinci, rue du 9 août 1944, rue du Marquis de Dion et rue Joseph Cugnot (commune de Carquefou) ;
- **Boulevard Jules Verne** (commune de Nantes) ;
- **Route de Sainte-Luce** (commune de Nantes) ;
- **Du boulevard de Seattle au pont Anne de Bretagne** : boulevard de Sarrebruck, quai de Malakoff, Pont de Tbilissi, quai André Morice, rue Gaston Michel et quai de la Fosse (commune de Nantes) ;
- **Boulevards du XIX^{ème} siècle** : boulevard de la Liberté, boulevard de l'Égalité, boulevard de la Fraternité, boulevard des Anglais, boulevard Lelasseur, boulevard des Frères de Goncourt, boulevard Henry Orrion, boulevard Eugène Orrieux, pont de la Tortière, boulevard des Belges, boulevard des Poilus, boulevard de Doulon et boulevard de Seattle (commune de Nantes) ;
- **Du giratoire des Marguyonnes au pont Anne-de-Bretagne** : boulevard Victor Schoelcher (commune de Rezé), pont des 3 Continents, quai du Président Wilson, boulevard Gustave Roch, boulevard Victor Hugo, boulevard de la Prairie au Duc, boulevard Léon Bureau et pont Anne-de-Bretagne (commune de Nantes) ;
- **De la place du Général Sarrail à la place Aimé Delrue** : pont de Pont Rousseau, rue et pont des Bataillons FFI, rue Dos d'Âne, pont de Pirmil, boulevard des Martyrs Nantais de la Résistance et pont du Général Audibert (commune de Nantes) ;
- **Du pont Haudaudine au pont Willy Brandt** : pont Haudaudine, rue Louis Blanc, boulevard Babin Chevaye, boulevard Vincent Gâche, rue René Viviani et pont Willy Brandt (commune de Nantes) ;
- **De la porte de Goulaine au pont de Pirmil** : boulevard des Pas Enchantés (commune de Saint-Sébastien) et Côte de Saint-Sébastien (commune de Nantes) ;
- **Du pont Eric Tabarly au Pont Léopold Sedar Senghor** : pont Eric Tabarly, rue du Général de la Bollardièrre, boulevard Alexandre Millerand, quai Dumont d'Urville, pont Léopold Sedar Senghor (commune de Nantes) ;
- **De la gare de Vertou au pont de Pirmil** : route de Clisson (communes de Vertou, Saint-Sébastien-sur-Loire et Nantes), boulevard Joliot-Curie et rue Saint-Jacques (commune de Nantes) ;
- **Du giratoire de la Gréneraie au pont de la Rotonde** : pont Clémenceau, boulevard du Général de Gaulle, pont Aristide Briand, avenue Jean-Claude Bonduelle, avenue Carnot et pont de la Rotonde (commune de Nantes) ;
- **De la porte de Rezé à la place du Général Sarrail** : rue Ernest Sauvestre, rue Charles Rivière, rue Aristide Briand, rue Jean Jaurès, avenue de la République et avenue de la Libération (commune de Rezé) ;

- **De la porte de Retz à la place des Martyrs de la Résistance** : rue Jules Vallès, rue de l'Aérodrome, rue de la Chesnaie, rue Victor Fortun, rue de la Commune de 1871 et avenue de la Libération (commune de Rezé).

Article 6 – Périodes d'interdiction pour l'année 2019 :

En application des arrêtés interministériels du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives, du 27 décembre 2018 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2019, et de l'arrêté préfectoral du 20 février 2019 fixant les jours et heures de mise en application du Plan Primevère 2019 en Loire-Atlantique, susvisés, les périodes durant lesquelles le déroulement des courses, épreuves et compétitions sportives ne sera pas autorisé en 2019 sur les routes énumérées aux articles 4 et 5, sont fixées comme suit :

PÉRIODES	DATES D'APPLICATION EN 2019
Vacances d'hiver	samedi 16 février et samedi 23 février
Vacances de Printemps, Ascension	vendredi 19 avril, samedi 20 avril, lundi 22 avril, mercredi 29 mai, jeudi 30 mai et dimanche 2 juin
Pentecôte	vendredi 7 juin, samedi 8 juin et lundi 10 juin
Vacances d'Été hors période scolaire	vendredi 28 juin et samedi 29 juin
Vacances d'Été en période scolaire	samedi 6 juillet, vendredi 12 juillet, samedi 13 juillet, vendredi 19 juillet, samedi 20 juillet, vendredi 26 juillet, samedi 27 juillet, dimanche 28 juillet, vendredi 2 août, samedi 3 août, dimanche 4 août, vendredi 9 août, samedi 10 août, vendredi 16 août, samedi 17 août, dimanche 18 août, vendredi 23 août, samedi 24 août, dimanche 25 août, vendredi 30 août et samedi 31 août
Toussaint	jeudi 31 octobre
11 novembre	lundi 11 novembre
Vacances de Noël	samedi 21 décembre

Article 7 – Dérogation :

En dehors des périodes fixées à l'article 6 et des jours « hors chantier » identifiés au calendrier Bison Futé pour l'année 2019, et **par dérogation**, le franchissement des voies désignées ci-après, voire **exceptionnellement** l'emprunt sur une courte section, pourra, le cas échéant et à **titre exceptionnel**, être autorisé à condition que ledit franchissement n'intervienne qu'une fois au cours d'une période de 24 heures et pour les jours ouvrés, de 9h30 à 16h00, c'est-à-dire en dehors des heures de pointe du matin et du soir :

- **la RN 171 : dans sa section bidirectionnelle, entre la RN 137 et l'échangeur de La Moëre à Savenay ;**
- **les routes départementales, telles qu'énumérées à l'article 2 ;**
- **les routes relevant du domaine de la communauté urbaine Nantes Métropole, telles qu'énumérées à l'article 3.**

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Châteaubriant - Ancenis, le sous-préfet de Saint-Nazaire, le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 8 avril 2019

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,

Le Chef de l'unité Sécurité des Transports



Michel LE ROCH